



Arrêt

n° 82 842 du 11 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula.

Avant de quitter le pays, vous habitiez de manière régulière à Abidjan (Treichville) avec votre famille. Vous êtes titulaire d'un CEPE. Vous aidez votre oncle à vendre du poulet au marché. Vous êtes sympathisant du RDR (ndlr : Rassemblement des Républicains).

Le 22 ou le 23 août 2010, vous êtes avec S.R., un ami du quartier et gendarme de son état devant une école de votre quartier où des listes (affiches) de personnes inscrites dans le cadre du scrutin électoral sont apposées. S.R. se permet de faire des commentaires en disant que certaines personnes ne sont

pas ivoiriennes en se basant simplement sur le nom mentionné sur la liste. Vous vous disputez avec lui et vous rentrez chez vous.

Le 26 août 2010, un voisin du quartier (B.O.) vous appelle pour vous dire de ne pas retourner à votre domicile car des corps habillés étaient là et qu'ils demandaient après vous. Vous décidez d'aller chez votre sœur à Koumassi.

Le lendemain de votre arrivée chez votre sœur, des corps habillés, accompagnés de S.R. arrivent chez votre sœur. S.R. vous accuse d'avoir trafiqué les listes électorales et d'avoir enregistré des étrangers frauduleusement. Ils vous traitent de Dioula et d'étranger. Vous êtes frappé par les militaires qui vous emmènent au camp commando. Vous êtes jeté dans une cellule. Ils vous demandent les noms que vous avez enregistrés. Vous répondez que vous n'avez rien fait. Vous êtes frappé et torturé.

Le 1er octobre 2010, Monsieur K. vous interpelle et vous demande si vous êtes bien T. A.. Vous confirmez. Il vous dit que c'est votre oncle qui lui a demandé de vous aider.

Le 2 octobre 2010, au courant de la nuit, les militaires vous emmènent dans un endroit en vous menaçant de vous tuer. A cet endroit, vous êtes mis en contact avec Monsieur K. qui vous demande si vous vous rappelez de lui. Vous répondez par l'affirmative. Il vous emmène dans une maison à Abidjan afin de vous cacher. Le lendemain, vous recevez la visite de votre oncle. Il vous dit que la situation est très difficile et que votre frère a été tué une semaine après son arrestation le 26 août 2010 en raison de ses liens avec la section jeunesse du RDR.

Vous restez caché dans ce domicile jusqu'à votre départ du pays.

Le 15 octobre 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous déclarez craindre S.R. en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre soeur qui vit à Abidjan.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez un **acte de naissance, une attestation d'un psychologue, un rapport d'examen médical et des photos.***

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA observe que vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

En effet, vous déclarez, que vous avez été arrêté en août 2010, par des hommes en tenue car, en tant que Dioula, vous étiez injustement accusé d'avoir falsifié des listings électoraux suite à une dispute avec S.R. Or, force est de constater que vos craintes ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, le régime Gbagbo n'est plus au pouvoir et que les membres de l'ex-opposition (RDR, les Dioulas, ...) sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Confronté à ces informations objectives, vous déclarez que vos craintes sont toujours d'actualité en expliquant que Gbagbo, lorsqu'il était au pouvoir a donné des armes à ses partisans (page 12). Or, d'une part, vous n'étayez pas vos propos par des informations objectives et, d'autre part, vous n'expliquez pas le lien qui existerait entre votre allégation et des persécutions personnelles et actuelles dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Dès lors, à supposer les faits établis, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus en août 2010, sous l'ancien régime de Gbagbo en raison de votre 'profil Dioula' ou ceux que votre frère aurait eus suite à ses accointances RDR pourraient actuellement vous causer des

craindre de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays (voir documentation dans votre dossier administratif).

Concernant vos craintes par rapport à S.R., elles ne peuvent être tenues pour établies et ce, pour plusieurs raisons. D'abord en raison du changement de régime comme expliqué dans cette décision et dans les informations objectives jointes à votre dossier. Deuxièmement, vous déclarez que vous ne savez pas si il est encore gendarme (page 12 rapport d'audition). A la question de savoir, pour quelles raisons vous n'avez pas fait de démarches via votre oncle par exemple, vous répondez d'une manière non convaincante que votre soeur n'a pas de ses nouvelles (page 12). Le CGRA note par ailleurs que ce comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, s'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel, personnel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez un **acte de naissance, une attestation d'un psychologue, un rapport d'examen médical et des photos**. L'acte de naissance, n'a aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Il permet tout au plus de constituer un indice de votre identité. Quant aux documents médicaux, aucun lien de causalité ne peut être établi entre vos déclarations et le diagnostic posé. Ces documents ne peuvent non plus actualiser vos craintes de persécutions. Relevons aussi que votre état psychologique s'est bien amélioré au point d'interrompre votre suivi psychologique. Enfin, les photos ne sont pas de nature à étayer des craintes de persécutions actuelles et personnelles au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La requête soulève encore la violation de « l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte » (requête, p. 3). Elle soulève enfin la violation « du principe général du devoir de prudence ainsi selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, [...] et la motivation inexacte » (requête, p. 5).

3.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, « de réformer la décision précitée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, de réexaminer la demande du requérant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire » et à titre subsidiaire, « d'annuler la décision précitée et de renvoyer l'affaire au CGRA pour d'examen complémentaire » (requête, p. 8).

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'excès de pouvoir, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait commis un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que les craintes de persécution de la partie requérante, ou le risque réel d'atteintes graves allégué, ne sont plus d'actualité au vu du changement de situation politique intervenu en Côte d'Ivoire. Elle estime par ailleurs que les problèmes invoqués par le requérant à l'égard de S. R. ne sont pas établis au vu du changement de régime et de l'ignorance du requérant quant à la situation actuelle de ce dernier. Elle écarte enfin les documents produits et considère que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.5. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'actualité des craintes invoquées.

5.6. A cet égard, à supposer les problèmes rencontrés avec S. R. et la sympathie du requérant pour le RDR comme étant établis, le Conseil constate néanmoins qu'ils ne ressort pas du dossier administratif que la crainte alléguée soit encore actuelle et que le requérant risquerait à nouveau d'être victime de violence ou de pression de la part des militants de l'ancien président, L. GBAGBO, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.7. En effet, au vu des informations objectives déposées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 15, « Information des pays », « *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire* » - « *La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », mise à jour au 20 juillet 2011), le Conseil relève l'absence d'actualité de la crainte du requérant au vu du changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire depuis le départ du requérant.

Ainsi, le Conseil relève qu'en mars 2011 « *les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI) entamèrent une offensive généralisée à l'Ouest et au centre du pays. Venant des régions du nord, les*

troupes soutenant le président élu Alassane Ouattara ont conquis très vite la quasi-totalité du territoire et arrêtent, le 11 avril 2011, l'ex-président Laurent Gbagbo [...]. A ce moment, la situation était déjà en train de se stabiliser dans une grande partie du pays, [...] » (Ibidem). Il ressort également de ce document que « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays de même qu'à Abidjan ou la commune dévastée de Yopougon reprend également son souffle. [...] Le HCR observe une augmentation des retours spontanés des déplacés et des réfugiés [...] Les anciennes forces de Laurent GBAGBO ne sont plus une menace pour la paix et l'ordre public ». [...] » (Ibidem, p. 3). De plus, le Conseil constate que les membres du RDR (Rassemblement des républicains) de M. OUATTARA sont bien représentés au sein du nouveau gouvernement (Ibidem, p. 5). Ces informations objectives faisant état d'un changement politique drastique intervenu en Côte d'Ivoire et de l'avènement au pouvoir du parti RDR d'Alassane Ouattara, dont le requérant se dit sympathisant, il ne peut être tenu pour établi que le requérant risque à nouveau de rencontrer des problèmes avec les anciennes forces « pro-GBAGBO » ni avec S. R., gendarme à l'époque des faits

5.8. L'absence du moindre élément de preuve de nature à établir l'actualité de la crainte invoquée par le requérant, alors que la partie défenderesse se base sur des éléments objectifs en sa possession dont la fiabilité n'est pas valablement contestée, interdit de considérer la crainte du requérant de subir des mauvais traitements du fait de son appartenance à l'ethnie dioula, comme raisonnable.

5.9. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément qui serait de nature à contester les conclusions tirées de ces informations en termes d'actualité de sa crainte ou de son risque d'atteintes graves.

Dans la mesure où ces dernières font état d'un changement politique drastique intervenu en Côte d'Ivoire, et de l'avènement au pouvoir du parti RDR d'Alassane Ouattara, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il ne peut être tenu pour établi que le requérant risque à nouveau de rencontrer des problèmes avec les anciennes forces « pro-GBAGBO » ni avec les militants de L. GBAGBO et plus particulièrement le dénommé S.R., dont le requérant bien que toujours en contact avec sa sœur, confirme à l'audience du 8 juin 2012, ignorer s'il est encore gendarme et si sa famille a encore rencontré des problèmes avec ce dernier.

5.10. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « le requérant a plausiblement montré l'existence d'une crainte actuelle et bien fondée au sens de la Convention de Genève et à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la détention et la torture reçues en Côte d'Ivoire en raison de l'accusation d'avoir trafiqué les listes électorales » (requête, p. 5). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette argumentation serait de nature à énerver les constats de la partie défenderesse quant à l'actualité de sa crainte au regard des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse.

5.11. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir les copies d'un acte de naissance, d'une attestation d'un psychologue, d'un rapport d'examen médical et de photos, le Conseil se rallie aux motifs qui figurent dans la décision entreprise à ce sujet, lesquels sont établis, pertinents, et non utilement contestés en termes de requête. Le Conseil constate que, si en l'espèce la réalité des lésions et la sincérité des documents médicaux produits ne sont pas discutés, ces documents ne sont pas de nature à établir l'actualité des craintes du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire.

De plus, le Conseil estime que rien n'indique que les conditions qui permettent de renverser la présomption légale établie par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. En effet, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves allégués par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine du requérant entre le moment où celui-ci-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié ou de protection subsidiaire. En l'espèce, les craintes de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves du requérant ne sont plus d'actualité (cf. point 5.7. de la présente décision).

5.12. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement menacée dans son pays en raison des faits allégués.

5.13. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, constater que les informations présentées par la partie requérante sont insuffisantes pour convaincre de la réalité d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.14. Ce motif suffit à lui seul à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

5.15. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Côte d'Ivoire puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.16. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT